

STATUTS de:

L'ASSOCIATION COMMUNALE D'ACTIVITES DE LOISIRS

TITRE I – BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Il est créé à Deuil la Barre une Association d'Education Populaire régie par la LOI Du 1^{er} juillet 1901 et dénommée «ASSOCIATION COMMUNALE D'ACTIVITES DE LOISIRS». Sa durée est illimitée, son Siège Social est à la Maison des Associations 50, rue Abel Fauveau 95170 Deuil la Barre, il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2 – Cette Association a pour but de:

- Promouvoir et coordonner le fonctionnement des diverses activités de loisirs:
- Culturelles, Sportives, Récréatives, Artistiques.

Article 3 – L'Association Communale d'Activités de Loisirs est ouverte à tous aux conditions précisées par le règlement intérieur, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Article 4 – Toute propagande politique ou religieuse est interdite à l'intérieur de l'Association.

Article 5 – L'Association pourra adhérer à telle Union ou Fédération selon délibération de L'Assemblée Générale.

TITRE II – ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT:

Article 6 – L'Association comprend:

1° - Les membres actifs régulièrement inscrits.

2° - Les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales.
(les personnes morales, régulièrement constituées sont représentées par un délégué)

3° - Les membres d'honneur, (ce titre peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Il leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, elle ne sont pas tenues de payer une cotisation annuelle).

Article 7 – La qualité de membre de l'Association se perd:

- 1- Par clôture de l'exercice.
- 2- Par démission
- 3- Par radiation pour non-paiement de la cotisation après un délai de 3 mois à compter du début de l'exercice en cours.
- 4- Par radiation pour faute grave ou non respect des décisions du Conseil d'Administration .

La radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense devant le Conseil d'Administration, sauf recours non-suspensif devant, l'Assemblée Générale, qui statue en dernier ressort.

Article 8 – L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant:

- En session normale une fois par an;
- En session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.
- Est électeur, membre de l'Assemblée Générale tout membre actif adhérent de l'Association à jour des cotisations échues, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ou son représentant légal pour les moins de 16 ans, ne percevant à quel que titre que ce soit, aucune rémunération de Association.

Article 9 – L'Assemblée Générale, réunie en session ordinaire ne délibère valablement que Si le quart au moins des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 10 – L'Assemblée Générale, élit à main levée ou à bulletin secret sur la demande d'au moins un tiers des personnes présentes, les membres représentant les adhérents, au Conseil d'Administration.

Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne également les membres de la Commission d'Apurement des Comptes.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur le rapport moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, fixe le taux de la cotisation annuelle des membres actifs et honoraires et le montant du rachat de cette cotisation pour les membres fondateurs.

Les décisions prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Chaque membre (personne physique ou morale) peut disposer de deux pouvoirs.

Article 11 – L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 9 membres au moins et 14 au plus, élus par l'Assemblée Générale.

Les membres facultatifs sont élus en fonction des besoins en raison de l'expansion de l'Association.

Ces membres sont renouvelables par tiers tous les ans; les membres sortants sont rééligibles. Pour la 1^{ère} et 2^{ème} année les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être à jour de leur cotisation et avoir au moins 16 ans au jour de l'élection..

Article 12– Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président:

- en session normale au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.
- la présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le Président.
- les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 – Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, et pour un an son bureau qui peut comprendre:

- Le Président.
- Un ou plusieurs vice – présidents.
- Un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint,
- Un ou plusieurs membres.
- Les membres du Conseil d'Administration, ceux du Bureau et ceux de la Commission d'Apurement des Comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels.
-

Le remboursement des frais de mission, de déplacements, ou de représentation payé à des membres du Conseil d'Administration, doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 14 – Le Conseil d'Administration règle la marche générale de l'Association.

En particulier:

- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions à adresser aux collectivités locales, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées:
- Il gère les ressources propres à l'association (cotisations, dons, produits du bar, des manifestations, etc.....)

- Il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral.
- Il favorise les activités de l'Association.
- Il désigne ses représentants aux Assemblées Générales de l'Union ou Fédération à laquelle l'Association aurait adhéré.
- Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 15 – Le bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet; le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

TITRE III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 – Les recettes annuelles de l'Association se composent:

- 1° - des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2° - des subventions communales, départementales, de l'Etat et des Etablissements Publics,
- 3° - du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé.
- 4° - des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 5° - des ressources diverses telles qu'abonnements aux revues, bulletins et du produit de la publicité qui peut y être faite, du produit des manifestations.

Article 17 – Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION:

Article 18 – Les statuts ne peuvent être modifiés que:

- sur proposition du Conseil d'Administration,
- ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée.

Le texte des manifestations doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 19 – L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et, cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut – être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20 – Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 18 et 19 sont immédiatement adressées au Préfet.
Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par lui.

Article 21 – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.
Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE V – CONTRÔLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Article 22 – Le Président doit faire connaître dans le mois suivant à la Préfecture du Département ou à la Sous Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son Siège Social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'Association. Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition des Ministères de Tutelle et du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 23 – Les Ministères de tutelles et leurs agents, le Préfet du Département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Statuts après modification apportée à l'article 1, lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019

Le président :



Cyril Bédinadé

Le Secrétaire :



Michel Boisse